

SERVICE COMMUN DU CONTENTIEUX

1^{re} Division

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 6.016 RAB

Réseau E.

(Service *conser/agent*)

Allocations familiales

OBJET DE LA CONSULTATION

*M. Guardin demande à percevoir A.F. pour l'enfant
Ginette Gundolff dont la garde lui a été confiée
par jugement du T.C. d'Épervain en date du 3/10/41*

Références :

Observations :

D^{re} N° 6.016 RAB ; Aff. : Allocations familiales

SJ 6016 Rect
V.R. 33 P 42/L

Monsieur le Chef du service M.T
de la Région EST

Barnerre 9 mai F

47-
V
y

Comme suite à votre lettre du 1^{er} courant, sur
l'honneur de vos bons services que la garde de
l'enfant Ginette Gundolff ayant été confiée
par jugement à son tante Madame Girardin,
celle dernière est fondée à demander à percevoir
directement le 1/3 du montant des allocations
familiales qui doivent être normalement versés
par la ville d'Espenoy au père de cet enfant,
le sieur Gundolff, employé au service de la
Voie de cette ville et qui a en outre deux autres enfants
à sa charge. Cette obligation incombe en effet à l'employeur
de Gundolff ~~pour ses trois enfants~~, en vertu de
l'article 11 du Code de la Sécurité et de la Sécurité
ministérielle du 9 juin 1941 par assimilation
avec la situation adoptée par l'Administration
dans le cas où l'un des enfants est confié à
l'assistance publique ou dans celui où
chacun des conjoints séparés a la garde d'un
ou de plusieurs enfants.

Mais le S.N.C.F. n'est aucunement
tenue de verser des allocations familiales
à l'agent Girardin, aucune allocation
n'étant due, en toute hypothèse, dans ce
cas dernier, pour l'enfant Ginette dont il a
la charge.

En sus il est à
à rembourser que le jugement ci-joint, en retour, le priei communiqué
du T.2 Conseil d'Espenoy, en
date du 31 décembre 1941
se borne à décider que les allocations
familiales afférentes à la mineure dont
s'agit seront versés à Madame Girardin
et n'impose aucune obligation au S.N.C.F.
à cet égard.

Le Chef des Contentieux

Service du Contentieux

SERVICE
CENTRAL P

5 MAI 1942

Monsieur AUROY,
Affaires générales
Service Central du Personnel

Comme suite à notre conversation téléphonique
de ce jour, je vous suis de travers ci-joints
la lettre M.T./E et la proposition de l'abandon
civil d'Espérey relatifs à l'officier Girardin

Retourner à Monsieur Rabain

Comme suite à notre entretien
de ce jour.

La fraction d'allocation familiale
due pour 3 enfants par le Maire d'Espérey, au
montant total de P.A.F. - doit au
1/3 requi du Code de la Famille, être versé
directement à M. Girardin à qui a été
confié l'enfant Girardin.

Votre très dévoué
Rabain

Au bien sûr
Dumy 642-
5

Paris, le 10 mai 1942 ly

BUREAU DU PERSONNEL

Monsieur le Chef du Service
du Contentieux

Par lettre SJ N° 6016 Rab du 23 Avril 1942, vous m'avez transmis une demande du manoeuvre GIRARDIN, Marcel, du magasin d'EPERNAY, tendant au paiement de l'allocation de salaire unique pour sa nièce GUNDOLFF, Ginette, dont la garde lui a été confiée par un jugement du Tribunal Civil d'Epernay et qui est entièrement à sa charge.

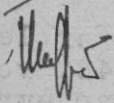
La décision de ne pas payer cette allocation à GIRARDIN a été prise conformément aux dispositions de l'art. 184 (§ 1°-a) du chapitre XXVII du fascicule II du Règlement du Personnel, lequel est basé sur le texte de la Circulaire du 18-11-40 de M. le Secrétaire d'Etat aux Finances (J.O. du 19-11-40) et ne permet le versement de l'allocation de salaire unique que pour les enfants légitimes, issus du mariage des époux ou ceux que les époux ou l'un d'eux pourraient avoir d'une précédente union, les enfants légitimés, les petits-enfants et les enfants adoptés.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me confirmer que, malgré les termes impératifs du jugement ci-joint du Tribunal Civil d'EPERNAY stipulant que l'allocation familiale de la jeune GUNDOLFF est à verser par les soins de la S.N.C.F.,

.....

1801 nous sommes fondés à ne payer pour cette
enfant aucune allocation, celle-ci devant
être nulle si on la détermine conformément
aux textes légaux en vigueur.

P. le Chef du Service
du Matériel & de la Traction, H



.....

Paris, 23 Avril 1942

SJ

6016 Rab Monsieur le Chef du Matériel
et de la Traction,
de la Région EST,

1 p.
M. Marcel GIRARDIN, Agent de votre Service, demeurant 14 rue de Châlons, à Epernay, m'a saisi d'une demande d'allocation de salaire unique au titre d'une enfant, Ginette GUINDOLFE qui lui a été confiée par un jugement du tribunal civil d'Epernay, en date du 31 décembre 1941, et dont il déclare avoir complètement la charge.

M. GIRARDIN se serait vu opposer un refus parce que l'enfant serait une parente vivant momentanément à son foyer et il insiste pour que l'étude de son dossier soit reprise en vue d'une solution favorable.

Ne possédant aucun élément officiel d'information permettant d'examiner cette affaire, je ne puis

...

88

que vous laisser le soin de renseigner directement l'intéressé que j'avise de cette transmission.

Je suis bien entendu à votre disposition si la question soulevée par M. GIRARDIN vous paraissait présenter des difficultés d'ordre juridique.

LE CHEF DU CONTENTIEUX.

Signé : Aurenge

Paris, 23 Avril 1942

SJ

6016 Rab

Monsieur Marcel GIRARDIN

14, Rue de Châlons

à EPERNAY (Marne)

Comme suite à votre lettre du 11 avril, je vous informe que j'ai transmis votre demande d'allocation de salaire unique à M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction de la Région Est en le priant de vous renseigner directement.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

3 Avril 1942

S.J.

6016 Rab.

Monsieur Marcel GIRARDIN
14, rue de Châlons
à EPERNAY.

Comme suite à votre lettre du 25 mars écoulé, je vous informe que si vous n'avez à votre charge que la seule enfant Ginette Gundolff, dont la garde vous a été confiée par jugement, vous n'avez pas droit, en toute hypothèse, à une allocation familiale pour cette enfant, le Code de la Famille ne prévoyant l'attribution d'une telle allocation qu'à partir du deuxième enfant à charge.

Dans le cas où, au contraire, vous auriez d'autres enfants à charge, il me serait nécessaire que vous me donniez tous renseignements sur ce point et que vous me remettiez en communication le jugement du Tribunal Civil d'Eprenay pour me permettre d'examiner en connaissance de cause la question que vous me posez.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signé : Aurenge

Epernay le 11 Avril 1942.



Monsieur

J'ai très bien reçu votre lettre réponse de la suite que je vous ai fait parvenir d'après Monsieur Detris huissier à Epernay pour une enfant donc j'ai la garde par jugement du 31 Décembre 1941. pour la jeune Gundolf Ginette, vous m'informez que ce n'est pas possible de tout pour une enfant de toucher l'allocation familiale. puis que pour le 1^{er} enfant il n'y a pas d'allocation mais Monsieur ce n'est pas l'allocation mais le salaire unique, puis que mes camarades touchent pour un enfant. Je ne vois pas pour qu'elle raison que cela me soit refusé, puis que j'ai cette enfant à ma charge complètement.

Je ne puis admettre une telle décision
de vos services absolument contraire à
la décision de Justice qui m'a donné
la garde de l'enfant vu que cette
enfant Guette Gundoff. ne saurait
être considérée comme une parente
vivante momentanément chez moi mais
bien comme ma propre enfant, puisque
encore une fois je l'ai totalement
à ma charge, je vous demande instamment
de vouloir bien revoir mon dossier
très objectivement et de considérer
que devant subvenir à tous ses besoins
vivante chez moi et n'ayant plus aucun
contact avec ses parents,
Monsieur ^{Détien} avait fait parvenir
à la date du 12 Mars, au Bureau
de la compensation de la famille
de la S.N.C.F. et sans après cette
réponse que l'on me refusait puisque
cette enfant était une parente.

Veuillez agréer Monsieur l'assurance
de ma haute considération

M^r Guardin Marcel. 44 Rue
de Chalors Epernay, Maire

S J 6016 Rab

Monsieur le Procureur
14, rue de Châlons
à Eprenay

Vu
9

Trans
2/6

Comme suite à votre lettre du 25 mars courant,
je vous informe que si vous n'avez à votre charge
que le seule enfant Ginette Gundolff, dont
la garde vous a été confiée par jugement,
vous n'avez pas droit, à titre d'allocataire familial
pour cette enfant, le cas de la famille ne
présentant l'attribution d'une telle allocation,
qu'à partir du deuxième enfant à charge.

en toute
hypothèse,

sur le cas où, au contraire, vous
auriez d'autres enfants à charge, il me
vient néanmoins à l'esprit communication
de jugement de Tribunal Civil d'Eprenay
pour me permettre de reporter
connaissance de ce cas à la question
que vous me posez.

Pue vous me donniez lors
renseignés sur ce point
et que vous me remerciez

Le Chef du Contrôle

M. Viney

Galpin

Monsieur Marcel Girardin

12, rue de Châlons

à Épernay

Monsieur
des usines d'Épernay
M. et T.

Monsieur des usines
d'Épernay (M. et T.)